

DÉCISION du 14 avril 2023
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION DE FAUTEUILS DE BUREAU POUR LE SECRÉTARIAT

Le Maire de la Commune de CUSSAC,

- ▣ *Vu de Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2122-22 et L-2122-23 ;*
- ▣ *Vu la délibération n°2020/041 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2020 prise pour l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment son point n°4°) mentionnant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du montant de 8000€ HT par opération,*
- ▣ *Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des fauteuils de bureau pour améliorer les conditions de travail du secrétariat,*
- ▣ *Vu le devis présenté par la société Fabrègue, sise 1Rue de la Fontaine Tanche – Bois Joli – B.P.10 87 500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE pour un montant HT de 443,11 €,*

DÉCIDE

Article 1 – d'ACCEPTER le devis de la société Fabrègue pour un montant de 443,11 € HT soit 531,73 € TTC. Les dépenses seront imputées au budget primitif 2023, section investissement, article 21848.

Article 2 – La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le Maire
Dominique CHAMBON

Affichée le :

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le
Le Maire

20 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20230414-D2023001BC-BF
Reçu le 20/04/2023